



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGEMC sujet zéro - B

En mobilisant vos connaissances générales et juridiques ainsi que les documents ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

Questions préparatoires

1. Comment le législateur français s'efforce-t-il d'élargir l'accès à la parentalité tout en respectant les droits de l'enfant ?
2. La reconnaissance d'un droit à l'enfant vous paraît-elle compatible avec le respect de la dignité humaine ?

Question de synthèse :

3. Existe-t-il un droit à l'enfant ?

Doc 1 – Le droit à l'enfant, nouveau droit de l'Homme ?

"A l'heure de la révision des lois de bioéthique, la reconnaissance d'un droit à l'enfant, à l'instar d'un droit aux soins ou à l'éducation, est largement évoquée que l'on dénonce ses risques ou prône sa consécration. Le désir d'enfant de tout homme et de toute femme est naturel, légitime et respectable. [...] Cependant quelle que soit la situation des personnes qui expriment un désir de parentalité est-ce pour autant à la société d'y répondre ?

Si le désir d'avoir un enfant est d'abord une manifestation de volonté individuelle, cette finalité ne touche pas seulement au domaine de la vie privée. Elle renvoie en effet aussi aux fondements des sociétés humaines à travers les notions de famille et de parentalité qui ne sont pas seulement affaire d'individu ou de couple, mais également institutions sociales et politiques. Dans notre système politique, social et juridique d'inspiration libérale, l'histoire et la conception millénaire de la famille favorisant la filiation biologique [...] ont conduit à définir la volonté de procréer comme une manifestation de la liberté sexuelle, une question d'intimité [...]. Les difficultés surgissent cependant lorsque la nature s'oppose à la réalisation de cette liberté, amenant alors les couples ou l'individu à se tourner vers les voies de droit pour réaliser leur désir d'enfant à travers l'adoption ou l'assistance médicale à la procréation. Reconnaître un droit à l'enfant reviendrait à considérer que l'État doit tout mettre en œuvre pour les aider à combler ce désir. Or est-il envisageable de consacrer un tel droit, sorte de créance sociale sans débiteur déterminé ? de faire en sorte que la société [...] mobilise des moyens humains et financiers pour répondre solidairement

aux demandes visant à combler un désir de parentalité ? d'instituer un droit non plus sur une chose mais sur un être humain ?"

Bettio, N. (2010). Le « Droit à l'enfant » nouveau droit de l'Homme ? Revue du droit public, Mars(2), 473-504.

Extraits du code civil :

Article 16 - Version en vigueur depuis le 30 juillet 1994

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 16-1 - Version en vigueur depuis le 30 juillet 1994

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-5 - Version en vigueur depuis le 30 juillet 1994

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 16-7 - Version en vigueur depuis le 30 juillet 1994

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Article 16-8 - Version en vigueur depuis le 30 juillet 1994

Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

Article 16-8-1 - Version en vigueur depuis le 04 août 2021

Dans le cas d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon, les receveurs sont les personnes qui ont donné leur consentement à l'assistance médicale à la procréation. Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à l'accès de la personne majeure née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, sur sa demande, à des données non identifiantes ou à l'identité du tiers donneur, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre 1er de la deuxième partie du code de la santé publique.

Source : legifrance.gouv.fr